

ARRETE N° 4 0 4 0 /MC-DGC du

portant fixation de la Caution à verser
par les non-nationaux pour l'exercice de
la profession de Commerçant.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 24/72 du 12/6/72 portant réglementation
de l'exercice du Commerce en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 33/72 du 29/8/72 portant création du
fonds de garantie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- L'exercice de la profession de commerçant par les
non-nationaux est subordonné au versement préalable d'une caution,
conformément à l'article 6 de l'ordonnance n° 24/72 du 12 Juin
1972 susvisée.

ARTICLE 2.- Le taux de la caution à verser est fixé suivant la
classification établie en matière des patentes par la Direction
des Impôts :

- Classe 1	800.000 FRCS	CFA
- Classe 2	800.000 "	"
- Classe 3	700.000 "	"
- Classe 4	700.000 "	"
- Classe 5	600.000 "	"
- Classe 6	500.000 "	"
- Classe 7	450.000 "	"
- Classe 8	350.000 "	"
- Classe 9	300.000 "	"
- Classe 10	200.000 "	"

ARTICLE 3.- En ce qui concerne les importateurs, le taux est fixé
à 1.000.000 de francs CFA.

ARTICLE 4.- Ces cautions doivent être versées au fonds de garantie
dès publication du présent arrêté. Elles sont remboursables un an
après la cessation des activités commerciales dûment déclarée
à l'autorité compétente.

ARTICLE 5.- Le non-versement de la caution par les non-nationaux
peut entraîner l'interdiction de l'exercice du Commerce sur toute
l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo.

ARTICLE 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal
Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout
où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 AOUT 1972

Le Ministre du Commerce

(é) Dieudonné MANU-MAHOUNGOU.

CLASSIFICATION DES TAUX DE CAUTIONNEMENT
A VERSER PAR LES RESSORTISSANTS DES PAYS ETRANGERS HORS UDEAC

CATEGORIE " A "
GRANDES ENTREPRISES

DOMAINE	Industrie Bâtiments et travaux Publics Extraction minière	Commerce et services (Banque, Assurance, Transport, Transit, acconage, Hôtellerie, professions libérales)
CRITERE MINIMUM DE BASE:		
Capital	1.000.000.000	300.000.000
Investissement	3.000.000.000	1.000.000.000
Chiffre d'Affaires	5.000.000.000	5.000.000.000
Effectifs	à partir de 100 personnes	à partir de 100 personnes
Montant de cautionnement	5.000.000	10.000.000

CATEGORIE " B "
ENTREPRISES MOYENNES

Capital	200.000.000	200.000.000
Investissement	600.000.000	600.000.000
Chiffre d'Affaires	1.000.000.000	1.000.000.000
Effectifs	moins de 100 personnes	moins de 100 personnes
Montant	2.000.000	2.000.000